ART. 52 N° **260** (**Rect**)

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 260 (Rect)

présenté par

M. Abad, Mme Vautrin, M. Fasquelle, M. Dassault, M. Suguenot, M. Straumann, M. Gandolfi-Scheit, M. Hetzel, M. Cochet, M. Douillet, M. Berrios, M. Bénisti, M. Bonnot, M. Perrut, M. Furst, M. Dhuicq, Mme Duby-Muller, Mme Louwagie, M. Daubresse, M. Nicolin, M. Sturni, M. Voisin et M. Decool

ARTICLE 52

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Toutefois, les agents mentionnés au I ne peuvent, par leurs comportements, provoquer l'infraction, ou donner des instructions pour la commettre, conformément à l'article 121-7 du code pénal. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le texte permet aux agents de la DGCCRF de réaliser des contrôles anonymes, sans décliner leur identité ou même en prenant un nom d'emprunt sur internet. Conformément à notre droit pénal, ils ne doivent pas pouvoir dans le cadre de leur enquête et profitant de cet anonymat provoquer l'infraction ou le manquement qu'ils cherchent à appréhender.